

Le 6 juin 2019
Avis 2019-01

***Avis n°2019-01 du Haut conseil du commissariat aux comptes
relatif à l'abrogation de l'avis n°2014-02 concernant la possibilité pour un associé
signataire soumis à l'obligation de rotation dans le cadre d'un mandat, de réaliser la
revue indépendante sur ce mandat pendant le délai de viduité de deux ans***

Le Haut conseil a publié le 14 février 2014, un avis au terme duquel il a retenu que le commissaire aux comptes qui réalise la revue indépendante participe à la mission de contrôle légal des comptes ce dont il a déduit que le commissaire aux comptes soumis à l'obligation de rotation au titre d'un mandat n'était pas autorisé à réaliser, pendant le délai de viduité, la revue indépendante sur ce mandat (avis n°2014-02).

L'article R. 822-35 du code de commerce issu du décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016¹ affirme que le commissaire aux comptes qui réalise la revue indépendante ne participe pas à la mission de contrôle légal des comptes en ce qu'il énonce que « *la revue indépendante est réalisée par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 qui ne participe pas à la mission de certification sur laquelle elle porte* ».

Tirant les conséquences juridiques de cette affirmation, le Haut conseil a abrogé l'avis n° 2014-02 devenu caduc et a décidé d'apporter toute précision utile quant à l'application de l'article R. 822-35 précité dans sa Foire Aux Questions (FAQ) sur l'application des nouvelles dispositions encadrant le contrôle légal des comptes.

Christine Guéguen

Présidente du Collège

¹ Décret n°2016-1026 du 26 juillet 2016 pris pour l'application de l'ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016 issue des textes portant réforme européenne encadrant le contrôle légal des comptes